

Yaw Twum Barima (*Applicant*)

A-856-92

v.

Minister of Employment and Immigration
(*Respondent*)

INDEXED AS: BARIMA v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—Toronto, August 11;
Ottawa, August 17, 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Participation in armed opposition by farmers in Ghana to destruction of crops, farms by military in implementation of expropriation without compensation for forest reserve — Whether fear of prosecution for breach of law of general application or of persecution within Convention refugee definition.

The applicant, a citizen of Ghana, had been chairman of the executive committee of a local farmers' association. Their lands were expropriated, without compensation, for a government forest reserve. They made their opposition known but did not take legal proceedings. When the military moved in to level crops and buildings, some of the villagers, including the applicant, took up arms in defence of their property. Soldiers and villagers were killed and many villagers arrested. Fearing that if apprehended, he would be dealt with by a harsh and biased system of "public tribunals" operating outside the regular legal system, the applicant fled and came to Canada. He claimed Convention refugee status on the grounds of a fear of persecution because of his political opinion and his membership in a social group. The Refugee Division dismissed his claim on the basis that his fear of persecution was in fact a fear of prosecution for having violated an ordinary law of general application and that upon his return to Ghana, there was no more than a mere possibility that he would be persecuted by the authorities for any of the reasons set out in the Convention refugee definition. This was an application for judicial review to set aside that decision.

Held, the application should be dismissed.

On the evidence before the Refugee Division, it was open to it to conclude that the action of the applicant was not indicative or demonstrative of political opinion within the meaning of Convention refugee in subsection 2(1) of the *Immigration Act*. Nor did the Refugee Division err in finding that any punishment of the applicant would not be related to the grounds of persecution defined in the definition of Convention refugee. Furthermore, it was open to the Refugee Division to conclude

Yaw Twum Barima (*requérant*)

A-856-92

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)

RÉPERTORIÉ: BARIMA c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge MacKay—
Toronto, 11 août; Ottawa, 17 août 1993.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Le requérant s'était opposé par les armes, avec d'autres agriculteurs au Ghana, contre des militaires qui détruisaient leurs récoltes et leurs fermes en exécution d'une expropriation sans indemnisation pour constituer une réserve forestière — Il importe de déterminer si le requérant craint d'être poursuivi pour avoir enfreint une loi d'application générale ou s'il craint d'être persécuté pour un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention.

Le requérant, citoyen ghanéen, était président du comité exécutif d'une association locale d'agriculteurs dont les membres allaient être expropriés sans indemnisation de leurs terres qui seraient affectées à une réserve forestière publique. Ils ont manifesté leur opposition contre l'expropriation projetée, mais n'ont pas intenté d'action en justice. Quand des militaires sont venus pour raser leurs cultures et leurs bâtiments, certains villageois, dont le requérant, ont pris les armes pour défendre leurs biens. Des soldats et des villageois ont trouvé la mort et de nombreux villageois ont été arrêtés. Craignant, en cas d'arrestation, d'être traduit devant le système des «tribunaux publics», un système sévère et partial qui fonctionne en dehors du système judiciaire normal, le requérant a pris la fuite et est venu au Canada où il a demandé le statut de réfugié au sens de la Convention en invoquant la crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social. La section du statut de réfugié a rejeté la demande du requérant au motif que sa crainte d'être persécuté était en fait une crainte d'être poursuivi pour avoir enfreint une loi ordinaire d'application générale et que la possibilité qu'il fût persécuté par les autorités à son retour au Ghana pour l'un quelconque des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention était une simple éventualité et pas plus. Par cette demande de contrôle judiciaire, le requérant vise à faire annuler cette décision.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Il ressort de la preuve dont disposait la section du statut de réfugié en l'espèce qu'il lui était permis de conclure que le geste du requérant n'indiquait ni ne manifestait aucune opinion politique telle que l'entend la définition de réfugié au sens de la Convention dans le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*. La section du statut ne s'est pas non plus trompée en concluant que, quel que soit le châtimeur que risque le requérant, ce châtimeur ne serait pas relié à un motif de persécution men-

that any prosecution or punishment the applicant might face would be in relation to his actions, not in relation to his membership or his position in the farmers' group.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 51.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689.

CONSIDERED:

Musial v. Minister of Employment and Immigration, [1982] 1 F.C. 290; (1981), 38 N.R. 55 (C.A.).

REFERRED TO:

Re Inzunza and Minister of Employment and Immigration (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 5th ed., St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979, "political".
Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, September 1979.

APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW to set aside the decision of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board that fear of persecution following armed opposition to lawful expropriation did not justify the applicant's claim to Convention refugee status. Application dismissed.

COUNSEL:

John A. Ligtenberg for applicant.
Sally E. Thomas for respondent.

SOLICITORS:

McIver & McIver, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

tionné dans la définition de réfugié au sens de la Convention. En outre, il lui était permis de conclure que toute poursuite ou tout châtement que risque le requérant serait relié à ses actes et non pas à son appartenance au groupe des agriculteurs ou aux fonctions qu'il y occupait.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 51.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689.

DÉCISION EXAMINÉE:

Musial c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1982] 1 C.F. 290; (1981), 38 N.R. 55 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Re Inzunza et Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (C.A.F.).

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, 5th ed., St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979, «*political*».
Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié*, Genève, septembre 1979.

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE visant à faire annuler la décision par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué que la crainte de persécution à la suite de l'opposition par les armes à une expropriation licite ne justifiait pas la revendication par le requérant du statut de réfugié au sens de la Convention. Demande rejetée.

AVOCATS:

John A. Ligtenberg pour le requérant.
Sally E. Thomas pour l'intimé.

PROCUREURS:

McIver & McIver, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MACKEY J.: This is an application for judicial review to set aside the decision made March 2, 1992 by John Williams, Q.C. and J. Pearce, members of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board, wherein they determined that the applicant is not a Convention refugee. The application was heard in Toronto on August 11, 1993, when decision was reserved. After further consideration of submissions then made, on the following day an order issued dismissing the application. These are reasons for that order, filed in accord with section 51 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.

The applicant is a citizen of Ghana, born in 1957, who arrived in Canada on January 28, 1991 and claimed Convention refugee status on the grounds of a fear of persecution because of his political opinion and his membership in a social group. He had been chairman of the executive committee of a local farmers' association. In May 1989 members of the association learned from an announcement by the government that their lands would be expropriated for a government forest reserve, without compensation. They raised their concerns with the local agricultural officer and petitioned against the proposed expropriation, without success. In June 1990, representatives of the association spoke with Commander Obimpe, Head of Agriculture, about the situation but that did not lead to any change, though the farmers were not given a specific date to leave their property. They did not commence legal proceedings to contest the planned expropriation, in the applicant's view because they had too little time, and government would not have agreed in any case.

On or about November 10, 1990 the farmers' village was besieged by members of the military, who proceeded to cut down crops and tear down buildings. Some of the villagers, including the applicant, took up arms, or in the case of the applicant, a stick, in defence of their property and in the ensuing battle soldiers and villagers were killed and many villagers arrested. The applicant escaped and went into hiding in Accra. His wife informed him that the military was looking for him. Fearing severe punishment if he were apprehended, because of his position in the

LE JUGE MACKEY: Il s'agit d'une requête en contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision du 2 mars 1992 d'un comité de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, composé de MM. John Williams, c.r., et J. Pearce, qui a statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Après avoir entendu la requête le 11 août 1993 à Toronto, j'ai réservé ma décision. Suite à un examen complémentaire des arguments présentés à cette audience, j'ai rendu le lendemain une ordonnance rejetant la requête. Voici les motifs de mon ordonnance, que je fais déposer conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

Le requérant, citoyen ghanéen né en 1957, est arrivé le 28 janvier 1991 au Canada où il a demandé le statut de réfugié au sens de la Convention en invoquant la crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social. Il était président du comité exécutif d'une association locale d'agriculteurs. En mai 1989, les membres de cette association ont appris dans un communiqué du gouvernement qu'ils allaient être expropriés sans indemnisation de leurs terres qui seraient affectées à une réserve forestière publique. Ils ont présenté leurs doléances au fonctionnaire agricole local et fait une pétition contre l'expropriation projetée, mais sans succès. En juin 1990, leurs représentants ont parlé de cette situation au commandant Obimpe, chef de l'agriculture, sans obtenir aucun changement. Cependant, on ne leur a fixé aucun délai précis pour quitter leurs terres. Ils n'ont pas intenté d'action en justice pour contester l'expropriation projetée car, de l'avis du requérant, ils n'avaient pas assez de temps et d'ailleurs le gouvernement ne se serait pas rendu à leurs arguments.

Aux environs du 10 novembre 1990, des militaires ont assiégé le village des agriculteurs et se sont mis à couper les cultures et à démolir les bâtiments. Certains agriculteurs, dont le requérant, ont pris les armes, un bâton dans le cas du requérant, pour défendre leurs terres et, dans le combat qui s'est ensuivi, des soldats et des villageois ont trouvé la mort. De nombreux villageois ont été arrêtés. Le requérant a pris la fuite pour se cacher à Accra. Sa femme l'a informé que les militaires le recherchaient. Craignant un châtement sévère en cas d'arrestation, en raison

farmers' association and because he believed he would be perceived by government as an enemy of the State, he fled Ghana and came to Canada.

In particular, the applicant feared he would be dealt with by the system of "public tribunals", established in Ghana to deal with crimes perceived by the government to be serious or to involve security offenses. Documentary evidence, which the panel accepted, indicated that the public tribunals operated outside the regular legal system, that they did not provide a fair trial for accused and they imposed severe penalties, including the death sentence.

In its decision, after reviewing the evidence before it, the panel of the Refugee Division considering his claim concludes:

In order for the claimant to be determined to be a Convention refugee, the evidence must establish that he has good grounds (*Adjei v. M.E.I.*, [1989] 2 F.C. 680 (C.A.)) for fearing persecution in Ghana for one of the reasons set out in the definition of Convention refugee contained in the *Immigration Act*.

In the panel's view, the central issue in determining whether the claimant is a Convention refugee is whether his fear is of prosecution for breach of a law of general application, or persecution within the Convention refugee definition.

The claimant claims to have a well-founded fear of persecution by reason of his political opinion and membership in a particular social group.

The particular social group of which the claimant was a member is the Village Co-operative, of which he was its president. The Village Co-operative was not a political organization, but rather a communal group established to represent the collective interests of the farmers of the village. The claimant was not involved in any political organization or activities. No evidence was adduced to suggest or establish that he was perceived by the government as being engaged in any political activities contrary to the interests of the state, and he was not involved in any such activities. He was the innocent victim of a government policy of land expropriation without benefit of compensation.

On the evidence, rather than seeking legal means of redress, the claimant, together with his equally aggrieved farm neighbours, engaged in armed conflict with military government forces who were carrying out a decree to clear their expropriated farmlands.

des fonctions qu'il occupait au sein de l'association des agriculteurs et du fait que le gouvernement voyait en lui un ennemi de l'État, il s'est enfui du Ghâna pour venir au Canada.

^a En particulier, le requérant craint être traduit devant le système des «tribunaux publics» qui ont été établis au Ghâna pour juger les crimes considérés graves par le gouvernement ou les atteintes à la sécurité. Selon la preuve documentaire admise par le comité de la section du statut de réfugié, les «tribunaux publics» fonctionnent en dehors du système judiciaire normal, ne garantissent pas aux accusés un procès impartial et prononcent des peines sévères, y compris la peine de mort.

^b Dans sa décision, le comité de la section du statut de réfugié qui a examiné la demande du requérant a conclu ce qui suit à la lumière de la preuve qui lui a été présentée:

^c [TRADUCTION] Pour se faire reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, le demandeur doit établir (*Adjei c. M.E.I.*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.)) qu'il craint avec raison d'être persécuté au Ghâna pour un des motifs énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» dans la *Loi sur l'immigration*.

^d Le comité est d'avis que pour déterminer si le demandeur est ou non un réfugié au sens de la Convention, il importe de déterminer s'il craint d'être poursuivi pour avoir enfreint une loi d'application générale ou s'il craint d'être persécuté pour un des motifs énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention».

^e Le demandeur prétend craindre avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social.

^f Le groupe social en question était une coopérative de village, dont il était le président. Cette coopérative était non pas une organisation politique, mais plutôt un groupement communautaire dont le but était de défendre les intérêts collectifs des agriculteurs du village. Le demandeur n'a pris part à aucune organisation ou activité politique. Rien dans la preuve présentée n'établit ou n'indique que le gouvernement le considère comme quelqu'un exerçant des activités politiques contraires aux intérêts de l'État, et il n'a pris part à aucune activité de ce genre. Il était la victime innocente d'une politique gouvernementale d'expropriation des terres sans indemnisation.

^g Il ressort de la preuve que le demandeur, au lieu d'utiliser les voies de recours légales, a pris part, avec d'autres agriculteurs également lésés, dans un conflit armé avec les forces militaires gouvernementales chargées de dégager des terres agricoles visées par un décret d'expropriation.

No evidence was adduced to suggest or establish that the claimant's breaking of the law was based on any of the grounds set out in the definition of Convention refugee. His sole reason for taking the law into his own hands was in an attempt to prevent the soldiers from levelling his crops and farm buildings, and forcing him off his farm.

Paragraphs 56 and 57 of the United Nations Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status provide useful guidance on the issue of prosecution versus persecution.

56. Persecution must be distinguished from punishment for a common law offence. Persons fleeing from prosecution or punishment for such an offence are not normally refugees. It should be recalled that a refugee is a victim—or potential victim—of injustice, not a fugitive from justice.

57. The above distinction, may, however, occasionally be obscured. In the first place, a person guilty of a common law offence may be liable to excessive punishment, which may amount to persecution within the meaning of the definition. Moreover, penal prosecution for a reason mentioned in the definition (for example, in respect of "illegal" religious instruction given to a child) may in itself amount to persecution.

The panel members find that the claimant's illegal actions have made him a fugitive from justice, even though he has been a victim of injustice by having his farm taken from him without being compensated for the loss. However, the injustice is outside any of the five grounds of persecution as set out in the Convention refugee definition.

Paragraph 57 of the Handbook raises the issue of the punishment being excessive for having committed a common law offence. In this regard, the claimant testified that upon his return he would be summarily tried by a Tribunal and sentenced to death.

Counsel, in his submission, opined that the claimant would be persecuted upon his return to Ghana because there is a denial of fair public trial in that country, according to the current country documentation ["Country Reports on Human Rights Practices for 1990", U.S. Department of State Reports, February 1991]. A separate public tribunal system was set up by the government in 1982 to bypass the regular court system and speed up the judicial process by restricting procedural rights of defendants. Most sensitive cases and those involving security issues and capital punishment are heard by public tribunals. Law 24 empowers public tribunals to impose the death penalty for any crime specified a capital offense by the government, or if the tribunal determines that it is merited in a particular case, even if the crime is not punishable by the death penalty under the regular statutes.

In this particular case, there is no evidence before the panel to establish that any formal charges were ever laid against the claimant, so that it would be speculative for the panel to deter-

Rien dans la preuve présentée n'établit ou n'indique que le délit commis par le demandeur était motivé par un des motifs énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention». L'unique raison qui l'a poussé à se faire justice à lui-même, c'est qu'il voulait empêcher les soldats d'abattre ses cultures et ses bâtiments agricoles et de le chasser de ses terres.

Les paragraphes 56 et 57 du guide des Nations Unies intitulé Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié donnent d'utiles éléments permettant de distinguer entre être persécuté et être persécuté.

56. Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtimeut prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimeut pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime—ou une victime en puissance—de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice.

57. Dans certains cas cependant, cette distinction peut être assez confuse. En premier lieu, une personne qui s'est rendue coupable d'une infraction de droit commun peut être frappée d'une peine disproportionnée équivalant à une persécution au sens de la définition. En outre, des poursuites pénales intentées pour l'un des motifs mentionnés dans la définition (par exemple, pour avoir fait donner «illégalement» une instruction religieuse à un enfant) peuvent en elles-mêmes constituer une forme de persécution.

Le comité conclut que le demandeur, du fait des actes illégaux qu'il a commis, est un fugitif recherché par la justice, même s'il est la victime d'une injustice parce qu'il a été exproprié de ses terres sans indemnisation. Cependant, l'injustice n'est pas au nombre des motifs de persécution énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention».

Le paragraphe 57 du Guide soulève la question de la sévérité excessive du châtimeut pour une infraction de droit commun. À cet égard, le demandeur déclare qu'il serait sommairement jugé par un «tribunal public» et condamné à mort dès son retour.

Son avocat soutient qu'il serait persécuté dès son retour au Ghana parce qu'il n'y a pas dans ce pays de garanties concernant le droit à un jugement public et impartial, comme l'indique la documentation actuelle sur ce pays ["Country Reports on Human Rights Practices for 1990", U.S. Department of State Reports, février 1991]. Le gouvernement y a établi en 1982 un système de «tribunaux publics» distincts pour contourner le système des tribunaux ordinaires et accélérer le processus judiciaire en limitant les garanties procédurales dont jouissent les défendeurs. Les «tribunaux publics» sont saisis des affaires très délicates, des crimes contre la sécurité et des crimes passibles de la peine capitale. La loi 24 les autorise à prononcer la peine de mort pour tout crime désigné infraction capitale par le gouvernement ou lorsqu'ils la jugent indiquée, même si le crime reproché n'est pas punissable de la peine de mort en droit commun.

En l'espèce, rien dans la preuve présentée au comité n'indique que le demandeur a fait l'objet d'accusations formelles de sorte que le comité ne pourrait que conjecturer au sujet des

mine what charge the claimant would be subject to upon his return, the penalty that he might be subjected to if convicted, or if he would even receive a fair public trial, depending on whether or not he would be before a public tribunal, or before a regular court of justice.

However, both the issue of the excessiveness of the penalty in relation to the crime, and the matter of denial of a fair trial, only become matters for consideration by the panel members if it is first determined that there is a nexus between the persecution as alleged by the claimant, and any one of the grounds in the Convention refugee definition. The key question is whether the claimant will suffer an unduly severe sentence, or be denied a fair public trial, because of his having a well-founded fear of persecution because of his race, religion, nationality, membership in a particular social group, or political opinion.

In the opinion of the panel members, the claimant fears prosecution for having violated an ordinary law of general application, and that there is no nexus between his fear of persecution and the stated grounds of persecution as set out in the definition of Convention refugee in the *Immigration Act*.

The RHO suggests that paragraph 85 of the Handbook may assist the panel in determining whether the claimant's fear is that of persecution or prosecution. However, paragraph 85 and related paragraphs 84 and 86, only have application if the claimant is, or is perceived by authorities to be a political offender. The panel members are of the opinion that the government of Ghana does not perceive the claimant to be a political offender, but rather a person who has taken the law into his own hands in defying a government decree to surrender his farm property to the government without benefit of compensation. Consequently, the panel members find paragraphs 84 through 86 not to be applicable in this particular case.

On the evidence, the panel members are of the opinion that the claimant's fear of persecution lacks an objective basis, and that upon his return to Ghana there is no more than a mere possibility that he will be persecuted by the authorities for any of the reasons set out in the Convention refugee definition.

It is urged by the applicant that the panel erred in excluding the conduct of the applicant from the definition of political activity or opinion, that by excluding reference to paragraph 85 in the United Nations *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status* the panel erred in failing to give proper consideration to the likelihood of excessive punishment as an indication of persecution, and finally that the panel erred in failing to deal with the applicant's claim as it concerned membership in a social group.

accusations qui seraient lancées contre le demandeur à son retour, de la peine qu'il risquerait s'il était déclaré coupable, ou même de la possibilité pour lui d'avoir un procès public et impartial selon qu'il était traduit devant un «tribunal public» ou un tribunal ordinaire.

a Cependant, le comité ne peut examiner les deux questions de la sévérité du châtement par rapport au crime commis et de l'absence du droit à un procès impartial qu'après avoir jugé qu'il existe un lien entre la persécution invoquée par le demandeur et l'un quelconque des motifs énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention». Il importe de savoir si le demandeur, oui ou non, se verra imposer une peine excessivement sévère ou sera privé du droit à un procès public et impartial parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

c De l'avis du comité, le demandeur craint d'être poursuivi pour avoir enfreint une loi ordinaire d'application générale et il n'existe aucun lien entre sa crainte d'être poursuivi et les motifs de persécution énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» dans la *Loi sur l'immigration*.

d Selon l'agent des audiences, le paragraphe 85 du Guide pourrait aider le comité à trancher la question de savoir si le demandeur craint d'être poursuivi ou d'être persécuté. Cependant, ce paragraphe et les paragraphes 84 et 86 connexes ne s'appliquent que si le demandeur est un délinquant politique ou est considéré tel par les autorités. Le comité est d'avis que le gouvernement ghanéen considère le demandeur non pas comme un délinquant politique, mais comme quelqu'un qui a tenté de se faire justice à lui-même en refusant d'obéir à un décret lui intimant de céder sans indemnisation ses terres au gouvernement. Par conséquent, il conclut que les paragraphes 84 à 86 ne s'appliquent pas à l'espèce.

e Le comité estime que, à la lumière de la preuve, la crainte du demandeur d'être persécuté n'a pas de fondement objectif et que la possibilité qu'il soit persécuté par les autorités à son retour au Ghana pour l'un quelconque des motifs énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» est une simple éventualité et pas plus.

g Le requérant soutient que le comité s'est trompé en concluant que les actes qu'il a commis ne rentrent pas dans la définition des activités ou des opinions politiques. Il soutient aussi que par son refus de se référer au paragraphe 85 du guide des Nations Unies intitulé *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, le comité s'est trompé en s'abstenant d'apprécier adéquatement si la probabilité d'un châtement excessif constitue un indice de persécution. Il soutient enfin que le comité s'est trompé en s'abstenant d'examiner sa prétention concernant son appartenance à un groupe social.

The applicant relies upon the definition of “political” from *Black’s Law Dictionary* (5th ed.) to urge that the activity of the applicant, and his association, in forcibly resisting the military action to destroy their crops and their village and to drive them from their lands, was political activity which demonstrated their opposition to the government and its policy of expropriation. It was also urged that the government of Ghana would perceive the activity as political and as demonstrating opposition to the government, the test enunciated by Kelly D.J. in *Re Inzunza and Minister of Employment and Immigration* (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (F.C.A.), at page 109. However, counsel acknowledges that there was no evidence but only a logical inference concerning the view which the government had of the farmers’ resistance by force to its action to take over the expropriated lands.

In the broad sense of the word “political”, the conduct of the applicant here might be deemed to be political and demonstrative against a particular policy of government, just as the activities of committed environmentalists who seek to disrupt the lawful activities of others in this country could be deemed political in the sense of demonstrating action and commitment against a particular policy of government. As the Supreme Court of Canada indicates in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at page 746, the words “political opinion” as used in the definition of Convention refugee in subsection 2(1) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1)] concern in a general sense “any opinion on any matter in which the machinery of state, government, and policy may be engaged.” Persecution stems from the desire to put down any dissent, viewed as a threat to the persecutors, whether they be government, or a group opposed to government in circumstances where government may not be able to provide protection. The political opinion may not have been expressed outright, it may be perceived from the actions of the claimant, and it need not necessarily conform to the claimant’s true beliefs. In *Ward* the claimant’s fear of persecution by the execution of a death sentence threatened by his former Irish nationalist confrères for his assisting hostages to escape, was, in the circumstances of that case, considered to

S’appuyant sur la définition du terme «*political*» ([TRADUCTION] «politique») dans le *Black’s Law Dictionary* (5^e éd.), le requérant prétend que son geste et celui de son association, soit la résistance par la force contre les militaires qui allaient détruire leurs cultures et leur village et les chasser de leurs terres, constitue une activité politique qui manifestait leur opposition au gouvernement et à sa politique d’expropriation. Il prétend aussi que le gouvernement ghanéen considérerait ce geste comme une activité politique et comme une manifestation d’opposition au gouvernement, soit le critère énoncé par le juge suppléant Kelly dans *Re Inzunza et Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (C.A.F.), à la page 109. Son avocat reconnaît cependant qu’il y a non pas une preuve, mais seulement une déduction logique quant à la manière dont le gouvernement considérerait la résistance par la force qu’ont opposée les agriculteurs à son expropriation de leurs terres.

Au sens large du terme «politique», le geste du requérant en l’espèce peut être considéré comme une activité politique et une manifestation d’opposition à l’égard d’une politique gouvernementale déterminée, de la même manière que les actes commis par des écologistes engagés qui perturbent les activités licites des autres citoyens peuvent être considérés comme une activité politique en ce sens qu’ils manifestent une opposition active contre une politique gouvernementale déterminée. Comme la Cour suprême du Canada le dit dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, à la page 746, l’expression «opinion politique» employée dans la définition de réfugié au sens de la Convention dans le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1)], peut généralement être interprétée comme désignant «toute opinion sur une question dans laquelle l’appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé». La persécution découle du désir de réprimer toute dissidence qui est perçue comme une menace par les persécuteurs, qu’il s’agisse du gouvernement ou, lorsque les circonstances sont telles qu’elles empêchent le gouvernement d’assurer une protection, d’un groupe opposé au gouvernement. Il n’est pas nécessaire que les opinions politiques aient été exprimées de manière manifeste, elles peuvent être imputées au demandeur en raison de ses actes et elles n’ont pas à être néces-

be fear of persecution related to political opinion, manifested by his act which was not merely an isolated incident devoid of greater implications.

In this case, the claimant Barima had not expressed any political opinion; the attribution of political opinion arises from the act, in which he engaged with others, of forcibly resisting military action to occupy their farmlands, destroy their houses and dispossess the farmers. Did the Refugee Division err in finding that this activity may have made him a fugitive from justice in Ghana but that it was not related to political opinion, rather it was simply intended to prevent the military from levelling his crops and buildings and forcing him off his farm?

In *Musial v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 290 (C.A.), refusal of a claim to Convention refugee status based upon fear of prosecution for evading military service requirements for what were claimed to be political motives was not subject to judicial review for the interpretation of Convention refugee applied by the Immigration Appeal Board could not be said to be an error in law where the Board considered the facts, including the motives claimed by the applicant.

In my view, on the evidence before the Refugee Division in this case, it was open to it to conclude that the action of the applicant was not indicative or demonstrative of political opinion within the meaning of Convention refugee in subsection 2(1) of the *Immigration Act*. While the result in *Ward, supra*, was different, the decision of the Refugee Division here is consistent with the principles enunciated by the Supreme Court in that case. Even if, on the evidence, I might have reached a different conclusion,

sairement conformes à ses convictions profondes. Dans l'arrêt *Ward*, la crainte du demandeur d'être persécuté par la menace d'exécution d'un arrêt de mort que ses anciens camarades nationalistes irlandais avaient prononcé contre lui pour avoir aidé des otages à s'évader était assimilée, dans les circonstances de cette affaire-là, à de la crainte d'être persécuté du fait des opinions politiques manifestées à travers son acte, qui n'était pas un incident isolé sans grandes implications.

En l'espèce, le demandeur Barima n'a exprimé aucune opinion politique, celle qui lui a été attribuée découle du geste de résistance, qu'il a opposée par la force avec d'autres agriculteurs, à l'action des militaires qui voulaient occuper leurs terres, détruire leurs maisons et les déposséder. La section du statut de réfugié s'est-elle trompée en concluant que ce geste a pu faire de lui un fugitif recherché par la justice ghanéenne, qu'il n'était aucunement relié à une opinion politique, mais qu'il visait simplement à empêcher les militaires d'abattre ses cultures et ses bâtiments et de le chasser de sa ferme?

Dans *Musial c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 290 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a statué que le rejet d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention fondée sur la crainte du demandeur d'être poursuivi pour avoir refusé le service militaire en invoquant des raisons politiques n'était pas susceptible de contrôle judiciaire parce qu'on ne pouvait pas dire qu'il y avait erreur de droit dans l'application, par la Commission d'appel de l'immigration, de son interprétation de la définition de «réfugié au sens de la Convention» quand la Commission avait apprécié des faits, y compris les motifs invoqués par le demandeur.

À mon avis, il ressort de la preuve dont disposait la section du statut de réfugié en l'espèce qu'il lui était permis de conclure que le geste du requérant n'indiquait ni ne manifestait aucune opinion politique telle que l'entend la définition de réfugié au sens de la Convention dans le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*. Quoique l'issue de *Ward* (précité) soit différente, la décision de la section du statut de réfugié en l'espèce est compatible avec les principes énoncés par la Cour suprême dans cet arrêt. Même si

this Court will not intervene by judicial review unless the interpretation of the Act by the Refugee Division, a tribunal with particular expertise in the application of the Act, is unreasonable, and I do not find it so.

For essentially the same reason I am not persuaded that the decision erred in excluding from consideration paragraph 85 of the United Nations *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status* in assessing whether the fear of the applicant was of persecution related to political opinion because of the possibility of imposition of particularly severe punishment if the applicant returned to Ghana. Paragraph 85 provides in part:

85. . . . Prosecution for an offence may, depending upon the circumstances, be a pretext for punishing the offender for his political opinions or the expression thereof. Again, there may be reason to believe that a political offender would be exposed to excessive or arbitrary punishment for the alleged offence. Such excessive or arbitrary punishment will amount to persecution.

The possibility of excessive punishment was not ignored by the panel, for it makes reference to that possibility, and the applicant's fear of that as persecution, in its reference to paragraph 57 of the United Nations Handbook which also raises the possibility of excessive punishment as persecution, or of penal prosecution related to a ground included in the definition of Convention refugee. But its conclusion is, in the facts of this case, that any punishment of the applicant would not be related to the grounds of persecution defined in the definition of Convention refugee. The Refugee Division found "no nexus between his fear of persecution and the stated grounds of persecution as set out in the definition of Convention refugee in the *Immigration Act*". Again, in my view, that application of the Act to the facts of this case cannot be said to be unreasonable, and this Court ought not, therefore, to intervene.

j'étais arrivé à une conclusion différente à la lumière de la preuve, je n'interviendrais par voie de contrôle judiciaire que si je constatais que l'interprétation de la *Loi sur l'immigration* par la section du statut de réfugié, qui est un organisme parajudiciaire spécialisé dans l'application de cette Loi, était déraisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour essentiellement la même raison, je ne suis pas persuadé que la section du statut de réfugié se soit trompée en refusant de se référer au paragraphe 85 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* des Nations Unies pour apprécier si la crainte du requérant est une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques parce qu'il risque de subir un châtement particulièrement sévère s'il retourne au Ghana. Voici un extrait du paragraphe 85 en question:

85. . . . Les poursuites intentées pour une infraction peuvent, dans certains cas, n'être qu'un prétexte pour sanctionner les opinions politiques du délinquant ou l'expression de ses opinions politiques. Il peut aussi y avoir lieu de penser qu'un délinquant politique risque de se voir infliger un châtement excessif ou arbitraire pour le délit prétendument commis. Ce châtement excessif ou arbitraire équivaudra à des persécutions.

Le comité n'a pas refusé d'examiner la possibilité d'un châtement excessif, car il a abordé cette possibilité, ainsi que l'assimilation de la crainte du requérant d'un tel châtement à de la persécution, lorsqu'il a mentionné le paragraphe 57 du *Guide des Nations Unies* traitant aussi de la possibilité de l'assimilation d'un châtement excessif, ou encore de poursuites pénales reliées à un motif inclus dans la définition de réfugié au sens de la Convention, à de la persécution. Mais la conclusion à laquelle il est arrivé est que, à la lumière des faits de l'espèce, quel que soit le châtement que risque le requérant, ce châtement ne serait pas relié à un motif de persécution mentionné dans la définition de réfugié au sens de la Convention. La section du statut de réfugié a conclu qu'il n'y avait [TRADUCTION] «aucun lien entre sa crainte d'être persécuté et les motifs précis énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention dans la *Loi sur l'immigration*». J'estime, je le répète, que l'application de la Loi en question aux faits de l'espèce ne peut être considérée déraisonnable et que cette Cour ne devrait pas, par conséquent, intervenir.

Finally, I do not accept that the Refugee Division made no decision on the applicant's claim of fearing persecution because of his membership in a social group. The decision does make reference to the particular social group in which the applicant was involved, "the Village Co-operative, of which he was its president", "a communal group established to represent the collective interests of the farmers of the village". As earlier noted, in its final four paragraphs the decision states that:

The key question is whether the claimant will suffer an unduly severe sentence, or be denied a fair public trial, because of his having a well-founded fear of persecution because of his race, religion, nationality, membership in a particular social group, or political opinion.

In the opinion of the panel members, the claimant fears prosecution for having violated an ordinary law of general application, and that there is no nexus between his fear of persecution and the stated grounds of persecution as set out in the definition of Convention refugee in the *Immigration Act*.

On the evidence, the panel members are of the opinion that the claimant's fear of persecution lacks an objective basis, and that upon his return to Ghana there is no more than a mere possibility that he will be persecuted by the authorities for any of the reasons set out in the Convention refugee definition.

In my view that passage clearly deals with all grounds included in the definition, including membership in a social group, and political opinion. In *Ward, supra*, the meaning of "social group" is discussed, but even conceding that the farmers' association in this case is such a group, just as the Supreme Court concluded in *Ward*, it was open to the Refugee Division here to conclude that any prosecution or punishment the applicant might face would be in relation to his actions, not in relation to his membership or his position in the farmers' group. Again, on the facts of this case I cannot conclude that the Refugee Division was unreasonable in its conclusion that the applicant's membership in the farmers' association or co-operative was not a likely reason for any prosecution or punishment he might face if he were now returned to Ghana.

For these reasons, an order issued dismissing this application for judicial review.

Enfin, je n'accepte pas le moyen selon lequel la section du statut de réfugié n'a pas statué sur la prétention du requérant qui disait craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social. La décision mentionne expressément le groupe social en question, soit «une coopérative de village, dont il était le président», «un groupement communautaire dont le but était de défendre les intérêts collectifs des agriculteurs du village». Comme cité plus haut, la décision disait, dans ses quatre derniers paragraphes, que:

[TRADUCTION] Il importe de savoir si le demandeur, oui ou non, se verra imposer une peine excessivement sévère ou sera privé du droit à un procès public et impartial parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

De l'avis du comité, le demandeur craint d'être poursuivi pour avoir enfreint une loi ordinaire d'application générale et il n'existe aucun lien entre sa crainte d'être poursuivi et les motifs de persécution énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» dans la *Loi sur l'immigration*.

Le comité estime que, à la lumière de la preuve, la crainte du demandeur d'être persécuté n'a pas de fondement objectif et que la possibilité qu'il soit persécuté par les autorités à son retour au Ghana pour l'un quelconque des motifs énoncés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» est une simple éventualité et pas plus.

À mon avis, il est manifeste que ce passage aborde tous les motifs énoncés dans la définition, y compris l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. L'arrêt *Ward* (précité) a analysé le sens de l'expression «groupe social», mais en supposant, comme la Cour suprême l'a fait dans cet arrêt, que l'association des agriculteurs dont il est question en l'espèce soit un tel groupe, il est quand même permis à la section du statut de réfugié de conclure que toute poursuite ou tout châtiment que risque le requérant serait relié à ses actes et non pas à son appartenance au groupe des agriculteurs ou aux fonctions qu'il y occupait. Je le répète, je ne peux pas conclure, à la lumière des faits de l'espèce, que la section du statut de réfugié a été déraisonnable en concluant qu'il est improbable que l'appartenance du requérant à l'association ou à la coopérative des agriculteurs soit un motif de toute poursuite ou tout châtiment auquel s'exposerait le requérant si on le renvoyait au Ghana.

Par ces motifs, je rends une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire.